STATUTS

Fédération Régionale des CPTS - Hauts-de-France

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 23 juin 2026

PRÉAMBULE

Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) émanent de l'initiative des acteurs de santé d'un territoire, au premier rang desquels les professionnels de santé libéraux. Elles visent à organiser une réponse collective aux besoins de santé d'une population à l'échelle territoriale, dans une logique de responsabilité populationnelle, de coordination pluriprofessionnelle, d'amélioration de l'accès aux soins, de prévention et de parcours.

Dans les Hauts-de-France, des dynamiques inter-CPTS existent déjà selon des modalités variables sur les territoires. La création d'une fédération régionale répond à la volonté de créer un espace commun d'échange, de soutien, de coopération, de représentation et de structuration, dans le respect de l'autonomie de chaque CPTS.

La démarche s'inscrit en lien avec la Fédération Nationale des CPTS, afin d'assurer une articulation entre les dynamiques territoriales, régionales et nationales.

La Fédération Régionale des CPTS - Hauts-de-France a notamment vocation à soutenir les CPTS et leurs dynamiques territoriales, favoriser l'interconnaissance, l'entraide et le partage d'expériences, renforcer la lisibilité et la légitimité des CPTS à l'échelle régionale, et porter une parole collective auprès des partenaires régionaux et nationaux.

ARTICLE 1 | Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Fédération Régionale des CPTS - Hauts-de-France.

L'association pourra également utiliser le sigle : FRCPTS HdF.

ARTICLE 2 | Objet

L'association a pour objet, à l'échelle de la région Hauts-de-France :

- De favoriser la structuration, la consolidation et le développement des CPTS ;
- De proposer un appui, une facilitation et, lorsque cela est pertinent, une médiation au bénéfice des CPTS membres, sans se substituer à leur gouvernance propre ;
- De créer et d'animer un réseau régional d'interconnaissance, de partage d'informations, d'outils, de méthodes et de retours d'expérience ;
- De renforcer la communication et la lisibilité des CPTS auprès des professionnels, des partenaires et du grand public ;
- De représenter les CPTS membres auprès des partenaires régionaux et nationaux, dans le respect de leur autonomie et en complémentarité avec les acteurs existants, notamment l'Union des URPS, la FEMAS, France Assos Santé, la Fédération Nationale des CPTS et les autres partenaires régionaux ;
- De contribuer à la montée en compétences des élus, dirigeants, salariés, coordinateurs et professionnels impliqués dans les CPTS, notamment par le soutien, l'information, le relais ou la valorisation d'actions de formation existantes, sans se substituer aux organismes ou structures compétentes ;
- De soutenir les démarches d'innovation, d'évaluation et, le cas échéant, de recherche.

L'association peut, plus généralement, accomplir tous actes se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de toute activité ayant pour effet de se substituer à la gouvernance ou aux décisions opérationnelles des CPTS membres.

ARTICLE 3 | Principes directeurs

- **Autonomie des CPTS :** chaque CPTS demeure souveraine dans son fonctionnement, sa gouvernance, ses projets et ses décisions opérationnelles.
- **Non-substitution :** la Fédération n'intervient pas à la place des CPTS ni de leurs instances internes.
- **Indépendance :** la Fédération est autonome dans sa gouvernance, ses prises de position et ses orientations.

BG RM LK D
JBH RM Charles

- **Représentation équilibrée :** l'organisation de la Fédération veille à une représentation territoriale équitable des cinq départements de la région, ainsi qu'à la prise en compte de la diversité des CPTS, notamment selon leur taille, leur implantation rurale, urbaine, semi-rurale ou semi-urbaine, et leurs réalités territoriales. Les modalités précises de prise en compte de cette diversité peuvent être précisées par le règlement intérieur.
- **Ouverture partenariale :** les partenaires peuvent être associés aux travaux de la Fédération dans un cadre consultatif, sans pouvoir décisionnaire sur la gouvernance propre des CPTS.
- **Complémentarité :** la Fédération recherche une coopération avec les partenaires du système de santé.

ARTICLE 4 | Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration. Toute décision de transfert du siège social relève de la compétence du Conseil d'administration, sous réserve des formalités déclaratives prévues par la réglementation en vigueur.

Le règlement intérieur peut, le cas échéant, rappeler cette adresse à titre informatif.

ARTICLE 5 | Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 | Composition

L'association se compose de membres répartis en deux collèges :

Collège I - CPTS : il réunit les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé intervenant sur le territoire des Hauts-de-France, ayant signé l'ACI ou étant constituées en association avec une lettre d'intention validée ou en cours de validation. Chaque CPTS à jour de son adhésion dispose d'une voix délibérative.

Collège II - Partenaires : il réunit les personnes morales, organismes, réseaux ou institutions dont les compétences, l'expertise ou l'objet sont utiles à la réalisation de l'objet social de l'association. Les membres de ce collège participent aux travaux de l'association avec voix consultative.

ARTICLE 7 | Admission

Toute demande d'adhésion est adressée par écrit au Conseil d'administration.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration, à l'acceptation des présents statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur, ainsi qu'au paiement de la cotisation annuelle lorsqu'elle est due.

Chaque personne morale adhérente désigne au maximum deux représentants titulaires et, si elle le souhaite, un représentant suppléant.

ARTICLE 8 | Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, l'adhésion est souscrite pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet et se renouvelle à chaque date anniversaire, sous réserve du paiement de la cotisation correspondante.

Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale une exonération totale ou partielle de cotisation pour certaines catégories de membres ou dans des situations particulières.

Le non-paiement de la cotisation prive le membre concerné de l'exercice de ses droits de vote jusqu'à régularisation.

Toute cotisation versée à l'association demeure acquise.

Les membres du Collège II peuvent être exonérés de cotisation, sous réserve de validation par l'Assemblée générale constitutive ou par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur peut préciser les modalités d'adaptation du montant de la cotisation, notamment en fonction de la taille des CPTS, sous réserve des décisions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 | Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit au Conseil d'administration, dissolution de la personne morale membre, dès le moment où le membre n'appartient plus à l'organisation par laquelle il a été mandaté, cessation d'activité sur le territoire régional pour les membres du Collège I, ou radiation prononcée dans les conditions ci-après.

BG RM LK D
JBH RM Charles

La radiation peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, notamment pour non-paiement de la cotisation, manquement grave ou répété aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou comportement portant atteinte aux intérêts, au fonctionnement ou à l'image de l'association.

Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses observations écrites ou orales. Un délai raisonnable lui est laissé pour régulariser sa situation lorsque cela est possible.

Dans le cas d'une radiation pour faute grave, le membre dispose du droit de contester la décision devant les membres du Conseil d'administration.

Un courrier de mise en demeure est adressé au membre de l'association en recommandé avec accusé de réception, afin de préciser le fait reproché ou la disposition statutaire à laquelle il contrevient.

Selon la nature du fait, il est demandé au membre concerné d'accomplir son obligation conformément aux statuts ou de présenter ses explications concernant les faits.

Le courrier vise à l'informer de la sanction encourue et de la possibilité de se faire assister par un autre membre ou un avocat.

Le membre concerné est convoqué devant le Conseil d'administration.

En l'absence de réponse de la personne concernée, l'association lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de la sanction, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, et des raisons qui la motivent.

Le membre dispose ainsi de la possibilité de se défendre avant la décision d'exclusion.

Le membre de l'association peut contester son exclusion devant le juge compétent.

ARTICLE 10 | Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation lorsqu'elle est due.

Chaque CPTS du Collège I dispose d'une voix délibérative. Chaque partenaire du Collège II participe aux débats avec voix consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du même collège, muni d'un pouvoir écrit. Un même membre du Collège I ne peut détenir plus de deux pouvoirs, tant en Assemblée générale ordinaire qu'en Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration au moins quinze jours francs avant sa tenue, par tout moyen écrit précisant l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu et, le cas échéant, les modalités de participation à distance.

L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel, en distanciel ou en format hybride.

Les votes ont lieu à main levée, sauf pour les décisions portant sur des personnes, pour les élections des administrateurs sauf décision contraire unanime de l'Assemblée, lorsque le Conseil d'administration décide d'emblée un vote à bulletin secret, ou lorsqu'un membre en fait la demande et que cette modalité est approuvée à la majorité des participants.

Le Conseil d'administration peut organiser des votes électroniques sécurisés.

ARTICLE 11 | Compétences de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et le rapport d'activité, approuve les comptes annuels, donne quitus au Conseil d'administration, adopte les orientations stratégiques de l'association, approuve le programme d'actions et le budget prévisionnel, fixe le montant des cotisations, approuve, le cas échéant, les indemnités perçues par les administrateurs, pourvoit au renouvellement des administrateurs, statue sur l'admission ou l'exclusion de membres lorsque les présents statuts le prévoient, et autorise, s'il y a lieu, les actes dépassant les pouvoirs du Conseil d'administration.

Sur première convocation, l'Assemblée générale ordinaire délibère valablement si au moins un tiers des voix délibératives du Collège I sont présentes ou représentées.

À défaut de quorum, une seconde convocation est adressée dans un délai minimal de sept jours francs ; aucun quorum n'est alors requis.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité relative des voix délibératives présentes ou représentées disposant d'une voix délibérative.

ARTICLE 12 | Compétences de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, adopter ou supprimer un règlement intérieur si cette compétence lui est expressément réservée, décider d'une fusion, d'une scission, d'une transformation ou d'une dissolution, et statuer sur tout sujet que les présents statuts rangent dans sa compétence.

BG RM LK D
JBH RM Charles

Sur première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si au moins un tiers des voix délibératives du Collège I sont présentes ou représentées.

À défaut de quorum, une seconde convocation est adressée dans un délai minimal de sept jours francs ; aucun quorum n'est alors requis.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité relative des voix délibératives présentes ou représentées.

ARTICLE 13 | Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de deux collèges :

Collège CA I - CPTS : il comprend au maximum cinquante administrateurs issus des CPTS, dans la limite de deux administrateurs par CPTS et d'un maximum de dix administrateurs par département d'installation. La représentativité de l'ensemble des typologies de CPTS sera garantie dans le règlement intérieur.

Collège CA II - Partenaires : il comprend au maximum cinq administrateurs représentant les membres partenaires. Ces administrateurs siègent avec voix consultative, sauf disposition contraire des présents statuts.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il expire.

À l'issue de la période initiale de trois ans suivant l'Assemblée générale constitutive, le renouvellement du Conseil d'administration peut être organisé par tiers, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, afin de favoriser la continuité de la gouvernance.

Pendant les trois premières années suivant la constitution de la Fédération, la stabilité du Conseil d'administration et du bureau est recherchée afin de permettre la structuration de l'association. Les postes vacants peuvent toutefois être complétés progressivement, notamment pour permettre l'intégration ultérieure de CPTS ou de représentants départementaux.

ARTICLE 14 | Représentation et gouvernance

Les administrateurs du Collège CA I sont désignés par les CPTS adhérentes. Chaque CPTS mandate librement la ou les personnes qu'elle souhaite voir la représenter dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Cette personne peut notamment être un professionnel de santé, défini au sens du code de la santé publique, élu ou administrateur de la CPTS, un coordinateur, directeur ou salarié dûment mandaté, ou tout autre représentant expressément mandaté par la CPTS à laquelle il adhère.

Le Conseil d'administration veille à une représentation significative des professionnels de santé, définis au sens du code de la santé publique, dans sa composition.

Il veille également, dans la mesure du possible, à la diversité des CPTS représentées, notamment selon leur taille, leur département d'installation, la nature rurale, urbaine, semi-rurale ou semi-urbaine de leur territoire, ainsi qu'à la diversité des profils mandatés par les CPTS.

ARTICLE 15 | Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le collège concerné pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Ces modalités peuvent notamment permettre l'intégration progressive de nouveaux administrateurs en cas de postes vacants.

ARTICLE 16 | Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué par tout moyen écrit au moins huit jours à l'avance, sauf urgence.

Le Conseil d'administration peut se réunir en présentiel, en distanciel ou en format hybride.

Il délibère valablement si au moins un tiers des administrateurs du Collège CA I sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau dans la demi-heure suivante, sans condition de quorum.

Sauf disposition particulière, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité relative des voix délibératives du Collège CA I, des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, une nouvelle délibération est organisée. À défaut de consensus, le sujet peut être renvoyé à l'Assemblée générale.

Les administrateurs du Collège CA II participent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne qualifiée à participer à ses travaux avec voix consultative.

ARTICLE 17 | Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assure l'administration générale de l'association dans les limites de son objet social et des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale.

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques adoptées par l'Assemblée générale ;
- Préparer les projets, partenariats, conventions et programmes d'actions ;
- Arrêter les comptes annuels et préparer le budget prévisionnel ;
- Proposer le montant des cotisations ;
- Convoquer les Assemblées générales ;
- Agréer les nouveaux membres ;
- Proposer, le cas échéant, l'exclusion d'un membre ;
- Proposer et modifier le règlement intérieur, avant sa soumission à l'Assemblée générale extraordinaire ;
- Décider du transfert du siège social ;
- Autoriser tout acte de gestion nécessaire à la vie de l'association ;
- Engager, gérer et encadrer les ressources humaines de l'association.

Les pouvoirs du Conseil d'administration s'exercent uniquement dans le cadre de la Fédération régionale et ne remettent pas en cause l'autonomie des CPTS membres.

Le Conseil d'administration veille à une répartition équilibrée des responsabilités et à l'absence de concentration excessive des pouvoirs.

ARTICLE 18 | Bureau statutaire, gouvernance collégiale et délégations

L'association fonctionne avec un bureau statutaire composé, a minima, d'une co-présidence, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Ces membres sont élus par le Conseil d'administration pour une durée déterminée par le règlement intérieur.

La répartition des fonctions du bureau veille à éviter la concentration excessive des responsabilités par une même CPTS ou par une même personne. Sauf impossibilité constatée par le Conseil d'administration, les fonctions de président ou co-président, trésorier et secrétaire ne peuvent être toutes exercées par des représentants issus d'une même CPTS.

Toute impossibilité constatée par le Conseil d'administration est formalisée et justifiée dans un procès-verbal ou un compte rendu, notamment en cas d'absence de candidat à un poste indispensable du bureau.

Les membres du bureau sont notamment chargés d'assurer la représentation légale de l'association, l'ouverture et le fonctionnement des comptes bancaires, la signature des actes administratifs, juridiques et financiers, la convocation des Assemblées générales et des Conseils d'administration, la préparation des documents administratifs et comptables, ainsi que la gestion des ressources humaines.

Ces délégations sont formalisées par écrit dans le règlement intérieur et peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également désigner des référents thématiques ou territoriaux.

ARTICLE 19 | Règlement intérieur

Le règlement intérieur est proposé par le Conseil d'administration afin de préciser les modalités d'application des présents statuts, puis adopté par l'Assemblée générale extraordinaire.

Il entre en vigueur à compter de son adoption par l'Assemblée générale extraordinaire.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 20 | Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment des cotisations de ses membres, des subventions publiques, des financements conventionnels, contractuels ou partenariaux, des dons manuels, legs, mécénats et produits financiers autorisés par la loi, ainsi que de toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

BG RM LK D

JBH RM Charles

ARTICLE 21 | Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme aux règles en vigueur.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22 | Indemnisation et remboursement de frais

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole.

Toutefois, les frais engagés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ou par décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans le respect des règles applicables à la gestion désintéressée des associations, décider d'indemnités compensatoires ou de rémunérations de missions spécifiques dûment encadrées et formalisées.

ARTICLE 23 | Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 | Dispositions finales et de première mise en œuvre

Pour la première mise en place de l'association, les membres fondateurs peuvent, lors de l'Assemblée générale constitutive, adopter des dispositions transitoires permettant la désignation initiale des administrateurs, la fixation du siège social, l'adoption du premier règlement intérieur, la formalisation des premières délégations, la fixation des premières cotisations, l'ouverture des comptes et la réalisation des formalités déclaratives.

SIGNATURES

Fait à Acheville, le :

Lory Konrad *Coprésidente*	Sylvain Duriez *Coprésident*	Charles Charani *Vice-président*	Gaël Boulanger *Secrétaire général*	Ryad Maudarbaccus *Secrétaire général adjoint*
Konrad SIGNED VIA ILOVEPDF 19F4C88E-0982-47BE-83B0-9A74A3796AE4	Duriez SIGNED VIA ILOVEPDF ABE78647-86BB-4245-A8AC-C5D991584AE9	Charles CHARANI SIGNED VIA ILOVEPDF 83AE8B16-AC49-42EC-912E-51A56FCD09BC	Boulanger SIGNED VIA ILOVEPDF 2C2CA463-FF9D-48AC-A281-BFB0ABD4194F	Ryad Maudarbaccus SIGNED VIA ILOVEPDF CD6AA160-A779-4CB0-8527-29FF9463882A
Jean Benoit Hebbinckuys *Trésorier*	**Mathieu Roussen** *Trésorier adjoint*			
JB Hebbinckuys SIGNED VIA ILOVEPDF BB2BE977-897F-4209-A5F2-BE2EC8E1B3FE	Roussen Matthieu SIGNED VIA ILOVEPDF 8DFDE116-E629-461B-9A3C-9A022536B868			